

MINUTE 21/  
JUGEMENT DU 15 Septembre 2021  
DOSSIER N° N° RG 21/00056 - N° Portalis DB3L-W-B7F-EBJI CIPAV  
AFFAIRE CJ .....

Notifié Ici 5 Septembre 2021 à  
CIPAV par I RAK- retour AR en date du  
..... par LRAR- retour AR en date du  
Icec à Me FLANDREAU et Me PAILLER

EXTRAIT DES MINUTES ET ACTES DU  
GREFFE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE  
D'EPINAL

**TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ÉPINAL**  
**POLE SOCIAL**

**CTX PROTECTION SOCIALE**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

PRESIDENT : Madame Anne-Sophie RIVIERE, Juge .

ASSESEURS : Madame Anne-Marie TISSOT, Assesseur "Employeur" Monsieur Cédric  
CANEVALI, Assesseur "Salarié"

GREFFIER : Madame Nadine CANTON, Adjoint Administratif faisant fonction de greffier

**PARTIES :: ■**

**DEMANDERESSE**

**CIPAV**, dont le siège social est sis 9 rue de Vienne - 75008 PARIS

représentée par Me EXPAULES, avocat substituant Me PAILLER, avocats au barreau de PARIS

**DEFENDERESSE** Madame .....

née le 09 Novembre 1964 à REMIREMONT 88, demeurant 358 chemin de DILA sur le RUPT - 88200 SAINT ETIENN  
E LES REMIREMONT

représentée par Me BIACABE, avocat substituant Me FLANDREAU, avocats au barreau de PARIS

Débats tenus à l'audience publique du : 16 **Juin** 2021.

A l'issue des débats, le Président a annoncé que le délibéré serait rendu par mise à disposition au greffe du tribunal le : 15  
Septembre 2021.

Jugement rendu le **15 Septembre** 2021, par mise à disposition au greffe du tribunal, les parties en ayant été  
préalablement avisées dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 450 du Code de procédure Civile et signé par  
Madame RIVIERE, Juge, assisté(e) de Madame CANTON, Adjoint Administratif faisant fonction de greffier.

## **EXPOSE DU LITIGE**

Mme ..... a été radiée de la CIPAV à compter du 31 décembre 2017.

Mme ..... a, par courrier reçu au greffe le 22 mars 2021, formé opposition à une contrainte d'un montant de 5 981,896 représentant les cotisations pour l'année 2019, émise par le Directeur de la CIPAV le 22 février 2021 et qui lui a été signifiée à personne le 11 mars 2021.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 21 avril 2021.

Par courriel en date du 15 avril 2021, la CIPAV a demandé au Tribunal de prendre acte de son désistement, *"/adhérent ayant été radié au 31 décembre 2017"*.

Par courrier reçu au greffe le 21 avril 2021, Mme ..... a indiqué, par la voix de son conseil, ne pas accepter le désistement pur et simple de la CIPAV et sollicité un renvoi.

A l'audience du 21 avril 2021, la CIPAV était représentée par son conseil. Mme ..... n'était ni présente ni représentée.

L'affaire a été renvoyée au 16 juin 2021.

Par conclusions du 8 juin 2021, Mme ..... demande de donner acte à la CIPAV de son désistement de demande et d'action, et à titre reconventionnel, sollicite la condamnation de la CIPAV à lui verser la somme de 2 000€ à titre de dommages intérêts, outre sa condamnation aux dépens et à lui verser la somme de 1 500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Mme ..... expose qu'elle subit un préjudice moral du fait de la lenteur de la CIPAV à corriger ses erreurs et qu'elle a été obligée de multiplier les relances et démarches auprès de la caisse, et été contrainte de faire opposition à la contrainte et d'exposer des frais irrépétibles.

Par conclusions en réponse, la CIPAV demande de déclarer irrecevables les demandes reconventionnelles formées postérieurement au désistement, de débouter Mme ..... de ses prétentions, la condamner au paiement des frais de recouvrement, ainsi qu'à lui payer la somme de 300€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La CIPAV fait valoir qu'elle n'a été informée que le 13 avril 2021 de la radiation de Mme .....

Elle expose que son désistement conduit à l'extinction de l'instance et rend toutes demandes postérieures irrecevables.

Elle estime à titre subsidiaire que Mme ..... ne subit aucun préjudice car elle n'a rien versé au titre de la contrainte et n'était pas obligée de prendre un conseil pour former opposition à la contrainte.

A l'audience du 16 juin 2021, les parties étaient représentées par leurs conseils qui ont repris leurs demandes.

Le jugement a été mis en délibéré au 15 septembre 2021.

## **MOTIFS DU JUGEMENT**

### *Sur la recevabilité de l'opposition à contrainte*

En application de l'article R 133-3 du code de la sécurité sociale, ensuite de la délivrance d'une contrainte, le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe.

Mme ..... a formé opposition à la contrainte signifiée le 11 mars 2021 par déclaration au greffe enregistrée le 22 mars 2021.

Son opposition à contrainte a été formée dans le délai légal et est donc recevable.

*Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle de dommages intérêts*

Aux termes de l'article 394 du code de procédure civile, le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance, l'article 395 précisant que si le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur, l'acceptation n'est toutefois pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste.

Il résulte de ces dispositions qu'en l'absence de défense au fond avant l'extinction de l'instance, les demandes reconventionnelles sont irrecevables.

En l'espèce, la CIPAV s'est expressément désistée par courriel du 15 avril 2021 adressé en même temps à Mme ..... et à la juridiction.

Son désistement au motif que "Mme ..... a été radiée de la CIPAV en 2017" s'analyse en un désistement d'action, ce que ne conteste pas Mme ..... qui l'indique dans ses écritures prises postérieurement.

Dès lors, le désistement d'action de la CIPAV a immédiatement produit son effet extinctif ce dont il résulte que la demande reconventionnelle présentée par Mme ..... est irrecevable.

*Sur les dépens*

En application de l'article 399 du code de procédure civile, le désistement emporte soumission de payer les frais de l'instance éteinte. ' '

La CIPAV sera tenue des entiers frais et dépens de la présente procédure.

*Sur les frais non compris dans les dépens*

Ainsi qu'en dispose l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité.

Il résulte de ces dispositions qu'une demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile, qui ne tend qu'à régler les frais de l'instance éteinte auxquels est tenue une partie par application de l'article 399 du même code est recevable même si elle a été formée postérieurement au désistement.

En l'espèce, il ne peut être contesté par la CIPAV que Mme ....., pour faire valoir ses droits, a été dans l'obligation de former opposition à une contrainte vouée à l'échec dès son émission car formulée au titre de cotisations pour l'année 2019, alors que la caisse est elle-même l'auteur d'une attestation de radiation de Mme ..... au 31 décembre 2017. Le droit à se faire assister d'un avocat est un droit fondamental que la CIPAV, pourtant, représentée par un conseil, remet en cause avec une particulière mauvaise foi.

Il convient de condamner la CIPAV à payer à Mme ..... la somme de 1500€ au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par application de l'article R. 133-3 dernier alinéa du code de la sécurité sociale, la décision du tribunal statuant sur opposition est exécutoire de droit à titre provisoire.

## **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, **statuant après débats publics**, par jugement **contradictoire**, **mis à disposition au greffe**, en **premier ressort**,

**REÇOIT** Mme ..... en son opposition à contrainte, **CONSTATE** le

désistement d'action de la CIPAV,

**MET A NEANT** la contrainte émise le 22 février 2021 par le Directeur de la CIPAV, signifiée à Mme ..... le 11 mars 2021,

**DEBOUTE** Mme ..... de sa demande de dommages et intérêts, **CONDAMNE** la CIPAV aux

entiers frais et dépens de l'instance,

**CONDAMNE** la CIPAV à verser à Mme ..... la somme de 1500€ au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

**RAPPELLE** l'exécution provisoire.

**DIT** que conformément aux dispositions de l'article R. 142-1-A du code de la sécurité sociale et de l'article 538 du code de procédure civile, le délai pour interjeter appel de la présente décision est d'un mois à compter du jour de la réception de sa notification.

**AINSI** jugé et mis à disposition au greffe le 15 septembre 2021.

Le greffier

Nadine CANTON



Le président

Anne-Sophie RIVIERE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME  
Le Directeur des Services de Greffe